



KPMG Sénégal S.A.
Avec Conseil d'Administration
Immeuble Horizons S.A.
83, Boulevard de la République
Dakar – Sénégal

Téléphone : + 221 33 849 27 27
Télécopie : + 221 33 822 17 02
NINEA : 22486742 S 3 RC : SN-DKR -2003- B -4225

**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA
GESTION 2017**

**CENTRE DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES
DE DAKAR
(COUD)**

RAPPORT DEFINITIF

**ARMP - AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**
Rue Alpha Hachamiyou TALL x Kléber BP 11303 Dakar - Sénégal
Ce document contient 33 pages (incluant celle-ci)
Réf. NDS/DSDS/OSF/05/1118

Monsieur Saër NIANG, Directeur Général
Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Rue Alpha Hachamiyou TALL x rue Kléber

Sénégal - Dakar

Mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2017.

Monsieur le Directeur Général de l'ARMP,

En exécution de la mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2017 qui nous a été confiée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport définitif du Centre des Œuvres Universitaires de Dakar (COUD).

Nous avons, conformément aux termes de référence de la mission, procédé à l'analyse du processus de passation et d'exécution de chaque marché sélectionné, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et de ses textes d'application puis de formuler une recommandation devant chaque cas de non-conformité relevé.

Les travaux effectués sont mentionnés au point 1.2.2 du présent rapport.

Les marchés qui ont fait l'objet de revue et de vérification s'élèvent à un montant total de XOF **1 113 549 838** TTC.

L'examen des marchés révèle les principaux cas de non-conformité ci-après :

- ✓ retard dans la mise en place de la Commission des marchés publics en violation de l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 ;
- ✓ le représentant du Ministère de tutelle et le COF n'ont pas signé la charte de transparence et d'éthique pour la gestion 2017 en violation des arrêtés n°00864 et n°00865 du 22 Janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
- ✓ lenteur dans les différentes étapes de la procédure de passation des marchés ;
- ✓ violation de l'arrêté n°00107 en date du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics sur le nombre de candidats à consulter.

A notre avis, au vu des points ci-dessus, le Centre des Œuvres Universitaires de Dakar (COUD) s'est conformé de manière satisfaisante aux dispositions et procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos meilleures salutations.

Fait à Dakar, le 24 avril 2019

Ndiaga SARR
Senior Partner



SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	6
1.1 Contexte	6
1.2 Objectifs de la mission	6
1.2.1 Objectifs spécifiques	6
1.2.2 Etendue des travaux à effectuer	8
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	10
2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé	10
2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal	10
2.1.1.1 <i>Dispositif institutionnel actuel</i>	11
2.1.2 Principes	14
2.1.2.1 <i>Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)</i>	14
2.1.2.2 <i>Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)</i>	14
2.1.3 Procédures	15
3. SYNTHESE DE LA REVUE	16
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	16
3.1.1 Présentation du Centre des Œuvres Universitaires de Dakar (COUD)	16
3.1.2 Commission des marchés	16
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	17
3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	17
3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés	17
3.1.5.1 <i>Plan de Passation des Marchés</i>	17
3.1.5.2 <i>Avis Général de Passation des Marchés</i>	17
3.1.6 Archivage des dossiers	17
3.1.7 Absence de fichier de fournisseurs agréés	17
3.1.8 Formation	17
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	18
3.2.1 Echantillon	18
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée	19
3.2.3 Marchés conclus par AOO	20
3.2.3.1 <i>Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	20
3.2.3.2 <i>Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	20
3.2.4 Marchés conclus par AOR	21
3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles	21
3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte	22
3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte	23

3.2.8	Marchés passés par Entente Directe	24
3.2.9	Avenants	24
3.2.10	Evaluation des fractionnements potentiels	24
3.2.11	Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP	24
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	24
3.4	Constats relatifs à l'Inspection physique	24
3.4.1	Sélection	24
3.4.2	Travaux effectués	24
3.4.3	Résultats	24
4.	SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	25
5.	SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	30
6.	STATISTIQUES DES ANOMALIES	31
7.	ANNEXE	32
7.1	Réponses de l'Autorité Contractante	32
7.2	Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	32
7.3	Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC	32
7.4	Liste des marchés	33

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

PRINCIPALES ABREVIATIONS ET/OU ACRONYMES	APPELATIONS COMPLETES/DETAILS
AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
ANO	Avis de non objection
AOO	Appels d’Offre Ouvert
AOR	Appel d’Offre Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BC	Bon de Commande
BL	Bordereau de Livraison
CFAA	Country Financial Accountability Assessment
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
COA	Code d’Obligation de l’Administration
COUD	Centre des Œuvres Universitaires de Dakar
CPAR	Country Procurement Accountability Review
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CR	Commission de Réception
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
ED	Entente Directe
MO	Maître d’Ouvrage
MOD	Maître d’Ouvrage Délégué
N/A	Non applicable
PI	Prestation Intellectuelle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès verbal
SA	Société Anonyme
SIGFIP	Système Intégré de Gestion des Finances Publiques
SN	Société Nationale
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
SPPM	Société à Participation Publique Majoritaire
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UEMOA	Union Economique Monétaire Ouest Africaine

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 Contexte

Le Gouvernement du Sénégal a réalisé, entre 2002 et 2003, avec l'appui des partenaires au développement, deux (02) exercices d'évaluation :

- l'un sur les systèmes de gestion des finances publiques ;
- l'autre sur la passation des marchés publics ;

visant à améliorer la performance de la gestion des finances publiques sénégalaises. Ces exercices ont donné lieu à la production des rapports CFAA - Country Financial Accountability Assessment et CPAR - Country Procurement Accountability Review.

A ces rapports, s'en sont suivies :

- l'initiation de mesures de réformes budgétaires et la prévision de l'évolution du Code des Marchés Publics ;
- en 2004, la première mission d'audit à posteriori de la passation de marchés de six (06) ministères clés et celui de huit (08) ministères l'année suivante ;
- en 2005, la formulation de directives du Conseil des Ministres de l'UEMOA en faveur de l'amélioration harmonisée des systèmes de passation des marchés publics dans l'Union ;
- la mise en place des nouveaux organes du système de passation de marchés en 2007 ;
- la promulgation d'un nouveau Code des Marchés Publics en 2014 (Décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014) ;
- et la généralisation des revues indépendantes de la conformité de la passation des marchés des Autorités Contractantes sous l'impulsion de la nouvelle Autorité de Régulation des Marchés Publics.

La présente mission de revue indépendante s'inscrit dans le cadre de la généralisation précitée.

1.2 Objectifs de la mission

La mission a pour objectif principal, pour les marchés et AC ciblés, d'analyser le processus de passation et d'exécution, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés.

Il s'est agi principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les Autorités Contractantes.

1.2.1 Objectifs spécifiques

La mission comprend les objectifs spécifiques suivants :

-  se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion est fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
-  vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;

- ✚ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- ✚ identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, nous avons apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ✚ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ✚ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ✚ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- ✚ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : au niveau de chaque structure dont les marchés sont sélectionnés, nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons indiqué en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ✚ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ✚ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ✚ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ✚ formuler des recommandations.

1.2.2 Etendue des travaux à effectuer

Nos services ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes dont les marchés ont été sélectionnés au titre de la gestion 2017, de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la passation et de l'exécution des marchés.

A cet égard, nous avons notamment :

- ✚ analysé toute la procédure de passation des marchés ciblés (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des avis d'attribution provisoire et définitive, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc...) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner le respect des avis de la DCMP et leur conformité avec la réglementation ;
- ✚ examiné et analysé le respect de certaines dispositions essentielles du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas et motifs de résiliation, etc. ;
- ✚ établi des statistiques sur les marchés de l'AC : procéder, en particulier à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitive; (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP à compétition restreinte) ;
- ✚ analysé l'organisation en général des structures (hommes, procédures, système de suivi et de contrôle) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier; diagnostic approfondi des cellules de passation des marchés.
- ✚ fait des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.
- ✚ analysé globalement la qualité, la transparence et l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;
- ✚ analysé les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;

- ✚ évalué éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- ✚ formulé des recommandations pour une meilleure application du CMP et les modalités de leur mise en œuvre et un tableau de suivi ;
- ✚ procédé à un audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante ;
- ✚ fait la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres par l'AC au titre de la gestion 2017 et le reversement ou pas de la quote part (50%) de l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l' ARMP.
- ✚ assuré, en fin de mission, au personnel clé des commissions et cellules de passation des marchés des Autorités Contractantes du groupe (à raison de deux personnes par AC), une formation de deux (02) jours sur les bonnes pratiques en matière de passation de marchés, axée sur les dysfonctionnements majeurs relevés au cours de sa mission.

Nous avons demandé à l'autorité contractante tous les documents pouvant nous permettre de contrôler l'exhaustivité et l'exactitude des informations communiquées (états d'exécution budgétaires, balances auxiliaires des comptes fournisseurs, extraits de grands livres). Conformément aux principes d'audit, nous avons procédé également aux recoupements et confirmations d'informations de l'autorité contractante par rapport à d'autres sources telles que la DCMP, etc. ;

Pour les marchés passés par entente directe, nous avons pris les dispositions pour rapprocher les prix figurant dans le contrat à ceux pratiqués sur le marché pour nous assurer de leur caractère raisonnable ;

Pour les marchés dont l'urgence est la justification du recours au mode de passation dérogatoire (entente directe ou appel d'offres restreint), nous avons analysé le délai d'exécution pour apprécier si le motif d'urgence invoqué était valable.

Nous avons organisé une séance de restitution de notre rapport provisoire au niveau de l'autorité contractante à laquelle pouvait assister un représentant de l'ARMP et éventuellement du bailleur de fonds en cas de financement extérieur. Les observations recueillies sont prises en compte dans le rapport final.

La mission a été exécutée conformément aux normes d'audit internationalement reconnues.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé

2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal

Le Code des Marchés Publics (décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014) fixe les règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés conclus par les autorités contractantes pour répondre à leurs besoins en matière :

- de réalisation de travaux ;
- d'achat de fournitures ;
- d'achat de services.

Ce décret a été pris en application :

- de la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- de la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- des dispositions relatives aux modes de conclusions des contrats administratifs du COA (Code des Obligations de l'Administration), qui résultent de la Loi n°65-51 du 19 juillet 1965, modifiée par la Loi n°2006-16 du 30 juin 2006.

Le contrôle des marchés publics est en outre fondé sur les textes suivants :

- le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005, portant Charte de Transparence et d'Éthique ;
- le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007, portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics ;
- les textes subséquents d'application parmi lesquels les arrêtés suivants :
 - Arrêté N°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° N°00861 du 22/01/2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00862 du 22/01/2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00863 du 22/01/2015 Arrêté pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
 - Arrêté N°00864 22/01/2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics ;

- Arrêté N° 00865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
 - Arrêté N° 00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
 - Arrêté N°00106 du 07/01/2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- Ainsi que les circulaires, décisions, résolutions, etc. précisant les modalités d'application du CMP.

2.1.1.1 Dispositif institutionnel actuel

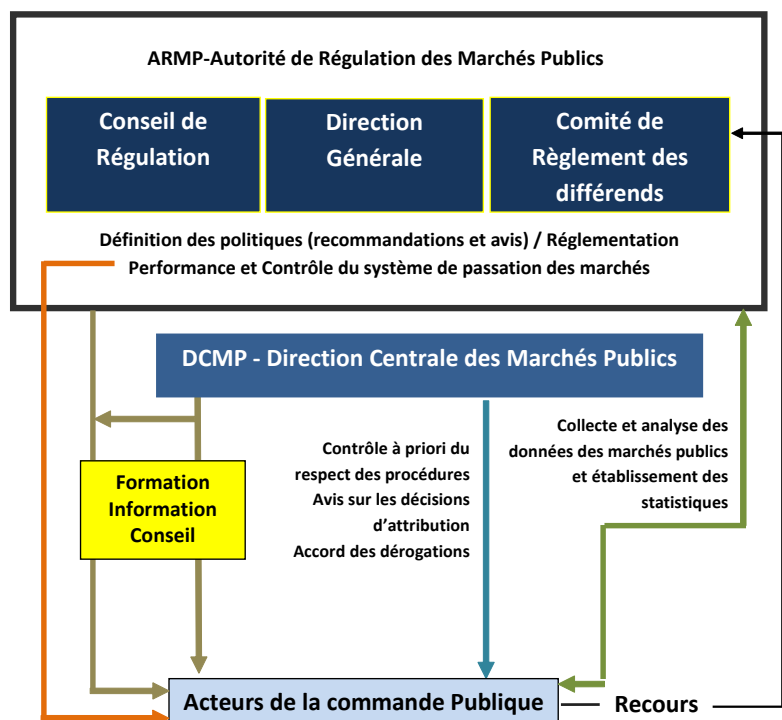
Le dispositif institutionnel mis en place comporte deux (02) structures qui sont l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP et la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP.

l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP

La régulation des marchés publics est assurée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) qui est une autorité administrative indépendante, rattachée à la Primature. Elle est créée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration et est dotée de l'autonomie financière et de gestion. La mission et les attributions de l'ARMP sont définies par le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Les rôles clés de l'ARMP sont schématisés ci-après :

Figure 1 - Les acteurs institutionnels clés de la commande publique au Sénégal



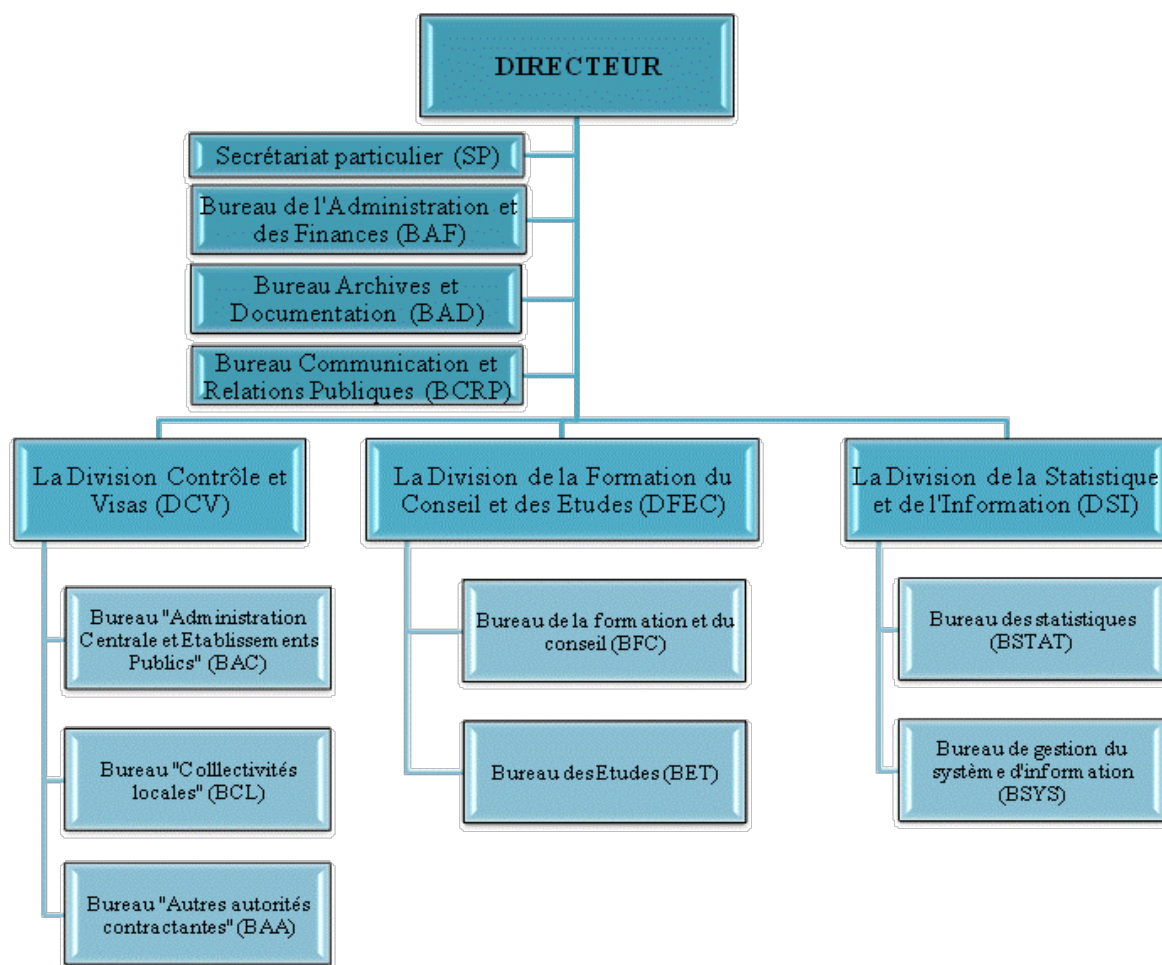
la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP

Le contrôle de la passation des marchés est effectué par la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007, la DCMP a pour mission :

- ✚ d'assurer le contrôle à priori des procédures de passation et d'attribution des marchés publics ;
- ✚ d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation ;
- ✚ d'assurer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la Commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- ✚ de contribuer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

L'organigramme de la DCMP est présenté ci-dessous :



Ainsi, la DCMP est un acteur majeur du système institutionnel de la passation des marchés.

2.1.2 Principes

2.1.2.1 Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)

Le code des marchés publics s'applique aux marchés conclus par les autorités contractantes suivantes :

- a) L'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité ;
- b) les collectivités locales, y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale, placés sous leur autorité, ainsi que les groupements mixtes et les établissements publics locaux ;
- c) Les établissements publics ;
- d) Les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général ;
- e) Les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire ;
- f) Les associations formées par des personnes visées au point a) à e) ci-dessus.

Les marchés passés par une personne morale de droit public ou privé pour le compte d'une autorité contractante sont soumis aux règles qui s'appliquent, conformément au CMP, aux marchés passés directement par ladite autorité contractante. La délégation des tâches relatives à la passation de marchés concernant la réalisation d'ouvrages ou de projets, doit être effectuée dans les conditions stipulées aux articles 31 à 34 du CMP.

2.1.2.2 Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)

Pour l'application des procédures de passation des marchés, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprises :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA			
	Etat / Collectivités locales / Etablissements publics	SN ¹ / SA ² à participation publique majoritaire	Agences et organismes ayant la personnalité morale
Fournitures	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Travaux	70 000 000	100 000 000	100 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Services	50 000 000	60 000 000	60 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) conformément aux procédures définies par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

¹ Sociétés Nationales

² Sociétés Anonymes

2.1.3 Procédures

Le code des marchés publics prévoit cinq (05) procédures d'appel d'offres à savoir :

-  appel d'offres ouvert (articles 66 à 70 du CMP) ;
-  appel d'offres avec pré-qualification (articles 66 à 70 et 71 du CMP) ;
-  appel d'offres ouvert en deux étapes (articles 66 à 70 et 72 du CMP) ;
-  appel d'offres restreint (articles 66 à 70 et 73 du CMP) ;
-  appel d'offres avec concours (articles 66 à 70 et 75 du CMP).

Toutefois, l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les conditions prévues par le CMP.

En effet, le CMP prévoit des procédures spécifiques telles que :

-  l'entente directe qui est applicable dans les cas prévus à l'article 76 du CMP ;
-  la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les fournitures, travaux ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 53 du CMP ;
-  la consultation restreinte pour les marchés de prestations intellectuelles ;
-  les marchés à commande ou marchés de clientèle lorsque l'autorité contractante ne peut déterminer à l'avance le volume et le rythme des commandes de fournitures ou services courants nécessaires à ses besoins.

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation du Centre des Œuvres Universitaires de Dakar (COUD)

Créé par la loi N°66-23 du 1er Février 1966, le Centre des Œuvres Universitaires de Dakar a été constitué en Établissement Public à caractère Administratif (EPA), doté de la personnalité juridique et d'une autonomie financière.

Le Centre des Œuvres Universitaires de Dakar a pour mission:

- de favoriser l'amélioration des conditions de vie et de travail des étudiants et élèves des établissements relevant de l'université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD);
- d'effectuer ou de faire effectuer toutes les études sur les besoins des étudiants et de provoquer la création des services propres afin de les satisfaire;
- d'assurer la gestion des divers services de la cité universitaire, propriété de l'université et des fondations;
- d'assurer la gestion des crédits affectés aux œuvres de solidarité universitaires, des indemnités allouées aux étudiants, des allocations diverses, des charges directes et connexes;
- d'organiser l'accueil des étudiants et leurs activités sociales et culturelles;
- de seconder les initiatives et l'action des organismes qui visent un but complémentaire;

C'est le décret 75-890 du 23 Juillet 1975 modifié par le décret 80-886 du 18 Juillet 1980 qui fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du COUD.

Il est constitué de trois organes : le Conseil d'Administration, le Comité de Direction et le Directeur.

Depuis Avril 2012, l'organigramme du COUD a connu d'importantes modifications avec un nouveau département comme Pôle de Coordination d'un ensemble de service orientés plus ou moins vers un même centre d'intérêt. En 2015, l'organigramme a encore connu quelques modifications.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés du COUD a été mise en place par décision N° /COUD/DIR/CSA/fa du 09/02/2017 portant nomination du Président et des membres de la Commission des Marchés représentant l'Autorité Contractante pour l'année 2017, en violation de l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015, qui stipule que les copies des actes de nomination des membres de la commission des marchés et de leurs suppléants doivent être communiquées à l'ARMP et à la DCMP, au plus tard le 05 janvier de chaque année.

De plus le représentant du Contrôle Financier et le représentant de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, n'ont pas signé les chartes de transparence et d'éthique pour la gestion 2017.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de passation des marchés du COUD a été mise en place par décision N° /COUD/DIR/CSA/fa du 09/02/2017 portant nomination des membres de la Cellule de Passation des Marchés pour l'année 2017, conformément à l'article 35 du Code des Marchés publics.

Les personnes impliquées dans la passation des marchés n'ont pas signé la charte de transparence et d'éthique pour la gestion 2017.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

Au titre de la gestion 2017, la Cellule de Passation des marchés du COUD a produit les rapports trimestriels et annuels, conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

La Cellule de passation des Marchés du COUD a établi le plan de passation des marchés au titre de la gestion 2017. Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

En 2017, le COUD a publié l'Avis Général de Passation des Marchés, conformément à l'article 06 du CMP qui stipule que l'AGPM doit être publié avant le 15 janvier de l'année de leur passation.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés n'est pas exhaustif. Nous avons également relevé un défaut de classement des dossiers de marchés du COUD. En effet, certains dossiers contenaient des documents appartenant à d'autres marchés.

3.1.7 Absence de fichier de fournisseurs agréés

Le COUD dispose d'un fichier des fournisseurs agréés.

3.1.8 Formation

Les personnes impliquées dans le processus de passation des marchés du COUD ont suivi de formation sur la passation des marchés publics.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

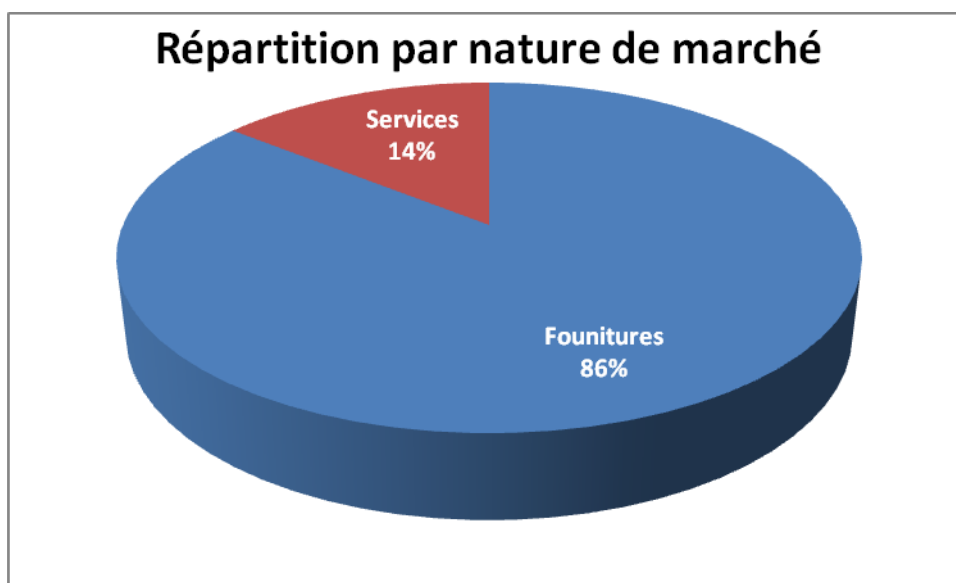
3.2.1 Echantillon

Les travaux d'audit ont porté sur la sélection présentée dans le tableau ci-dessous.

Pour rappel, en début de mission, nous avons reçu la liste des marchés passés par l'AC au titre de la gestion 2017. Nous avons élaboré un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés qui a été validé par l'ARMP. **L'échantillon est composé comme suit :**

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des DRP restreintes passées en 2017		Échantillon reçu de l'ARMP et ayant fait l'objet d'une revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO)	2	104 202 640	2	104 202 640	100%	100%
Appel d'offres restreint (AOR)	1	76 865 000	1	76 865 000	100%	100%
Avenant	1	850 000 000	1	850 000 000	100%	100%
Entente directe (ED)					-	-
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition ouverte	2	73 655 798	2	73 655 798	100%	100%
Demandes de Renseignements et de Prix Restreintes	1	8 826 400	1	8 826 400	100%	100%
Total marchés sélectionnés	7	1 113 549 838	7	1 113 549 838	100%	100%

La répartition de l'échantillon par nature de marchés est présentée dans le graphe suivant :



Le graphe ci-dessus indique que l'échantillon comprend :

- 86% de marchés de fournitures pour un montant de 263 549 838 FCFA TTC et
- 14% de marchés de services pour un montant de 850 000 000 FCFA TTC.

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée

Pour l'application des procédures, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA	
Travaux	70 000 000
Services et fournitures courantes	50 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) conformément à l'article 78 du CMP en vigueur.

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP

Non applicable. La liste des marchés reçus du COUD ne mentionne pas de marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert et supérieur au seuil de revue de la DCMP.

3.2.3.2 Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP

L'examen des Appels d'offres ouverts de la sélection révèle les points ci-après :

Points d'ordre général :

- plusieurs marchés ont fait l'objet de relance et mise en demeure pour défaut d'exécution ;
- d'un point de vue forme, nous constatons beaucoup de manquements notamment l'absence de dates, de signatures, et des incohérences sur les montants, les noms des attributaires etc.

Points spécifiques :

- **AOO : « Fourniture de produits d'entretien, d'articles d'électricité, de plomberie et de quincaillerie en quatre (04) lots : lot 1 attribué à GIE KRAMEX », pour un montant de 27 499 900 FCFA TTC, lot 2 attribué à VISION FUTUR pour un montant de 22 923 270 FCFA, et le lot 3 et lot 4 attribués à GIE THIES D'ETUDES, pour les montants respectifs de 18 368 470 FCFA et 16 295 000 FCFA. »**

Nous avons relevé les observations suivantes :

- les PV d'ouverture des plis n'ont pas été transmis aux soumissionnaires en violation de l'article 67.
- une erreur sur le nom de l'attributaire du lot 1 inscrit sur l'avis d'attribution définitif ;
- la publication de l'attribution définitive est antérieure à la notification du marché en violation de l'article 86 du CMP en vigueur. En effet, les marchés ont été notifiés le 29/09/2017 et 24/10/2017 et l'attribution définitive a été publiée sur le portail des marchés publics le 20/09/2017.

Remarques sur l'exécution des lots 3 et 4 attribué à **GIE THIES D'ETUDES**.

Un PV de carence avait été établi le 24/11/2017 pour les lots 3 et 4. Toutefois, nous avons relevé que le bon de commande du lot 3 daté du 07/08/2017 est antérieur à la notification du marché datée du 24/10/2017 soit plus de deux (02) mois plus tôt. Or, selon l'article 86 du CMP en vigueur, le marché ne produit d'effet à l'égard de l'attributaire qu'à compter de la date de sa notification.

- **AOO : « Fourniture de matériels et mobilier de bureau », pour un montant de 19 116 000 FCFA attribué à Office Choice :**

- le montant estimé du marché dans le PPM était de 140 000 000 F or, le marché a été attribué pour 19 116 000 FCFA. Nous n'avons pas reçu d'explication par rapport à cet écart.

La revue du marché fait ressortir des lenteurs dans la procédure de passation du marché.

Procédure	Dates	Remarques
Approbation de la CPM	06/04/2017	
Lettres d'avis aux candidats	24/04/2017	Soit 18 jours après approbation de la CPM
Publication attribution provisoire sur le portail	21/04/2017	Sur la version physique, la copie de la publication de l'attribution provisoire ne permet pas de voir la date de publication
Souscription du marché	06/06/2017	Soit un (01) mois et douze (12) jours après publication de l'attribution du marché.
Approbation du marché	06/06/2017	
Notification du marché	19/06/2017	Soit 13 jours après approbation du marché
PV de réception	23/10/2017	Le contrat prévoyait un délai de sept (07) jours pour la livraison des fournitures et ceci dès réception du bon de commande. L'autorité contractante ayant émis un BC à la date du 12/07/2017, le fournisseur avait jusqu'au 20 juillet pour livrer les fournitures. La livraison n'est intervenue que le 23/10/2017 soit trois (03) mois plus tard. D'après le Coordonnateur de la Cellule de passation des marchés, le retard est dû aux vacances scolaires. En effet, le personnel étant absent du campus, la réception ne pouvait se faire.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

➤ **AOR: « Acquisition de véhicules en deux lots» Lot 1 véhicule type station wagon 4X4 attribué à CFAO MOTORS pour un montant de 43 965 000 FCFA et lot 2, acquisition de 02 véhicules mini bus attribué à TATA pour un montant de 32 900 000 FCFA.**

- le Marché n'a pas été transmis à la PRM pour signature dans un délai minimum de dix (10) jours suivant la date de la publication de l'avis d'attribution provisoire. L'attribution provisoire a été publiée le 31 mars 2017 alors que la signature du contrat date du 20 avril soit 20 jours plus tard ;
- l'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics.

3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles

Non applicable. La liste des marchés reçue ne mentionne pas de marchés de prestations intellectuelles.

3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte

📌 Points d'ordre général :

La plupart des marchés sont assortis d'un PV de carence et finalement mis en annulation. D'après le Coordonnateur de la Cellule, les entreprises soumissionnent et proposent des montants relativement faibles pour gagner le marché, mais lors de l'exécution, elles se retrouvent avec des difficultés à respecter leur engagement.

Le COUD gagnerait à renforcer les critères de qualification dans l'élaboration des cahiers de charge et veiller conformément à l'article 44 du CMP à l'existence des renseignements et justifications que le candidat doit fournir pour être qualifié.

En effet, la non-exécution d'une procédure de passation des marchés constitue une perte pour le COUD aussi bien pour le temps consacré que financièrement et impacte négativement sur la qualité des services à fournir aux usagers, ainsi qu'aux conditions de travail des employés.

Nous avons également relevé que les convocations aux réunions d'ouverture des plis et celles d'évaluation ne sont pas signées par les destinataires.

L'attribution définitive n'a pas été publiée sur le portail des marchés publics.

📌 Points spécifiques :

➤ DRP ouverte « Acquisition de matériel médical en trois lots »

- Lot 1 attribué à EMC pour un montant de 12 250 000 FCFA ;
 - Lot 2 attribué à SODEMED pour un montant de 9 479 300 FCFA ;
 - Lot 3 attribué à AFRIMED pour un montant de 20 500 000 FCFA.
- L'attribution définitive n'a pas été publiée sur le portail des marchés publics.

La revue du marché fait ressortir des lenteurs dans la procédure de passation du marché.

Etapes	Dates	Remarques
Ouverture des plis	21/06/2017	
Approbation de l'attribution provisoire par la PRM.	21/07/2017	Un (01) mois après l'ouverture des plis. Pour cause de demande de renseignements supplémentaires aux candidats.
Publication attribution provisoire	05/08/2017	La publication de l'attribution provisoire intervient 15 jours après l'approbation du PV d'attribution provisoire.
Souscription du marché	09/10/2017	Deux(02) mois après la publication de l'attribution provisoire.
Date d'approbation du marché	09/10/2017	
Immatriculation du marché	06/11/2017	Un mois (01) après l'approbation. D'après notre point focal, ce retard est dû à des lenteurs au niveau de la DCMP
PV de réception		Les délais de livraison sont de 21 jours après réception du Bon de commande (BC).
PV de carence	08/02/2018	Une première livraison avait été faite mais le matériel avait été retourné pour défaut de qualité. Les PV de carence des différents lots mentionnent que des relances ont été faites aux fournisseurs mais ces relances ne sont pas archivées.

➤ **DRP ouverte « Fourniture d'articles de bureau » attribué à MBD et Co pour un montant de 31 426 498 FCFA ;**

La revue du marché fait ressortir des lenteurs dans la procédure de passation du marché.

Etapes	Dates	Remarques
Ouverture des plis		
Approbation de l'attribution provisoire par la PRM.	27/03/2017	
Publication attribution provisoire sur le portail.	06/04/2017	Soit 10 jours après l'approbation de l'attribution provisoire.
Notification d'attribution et notification de rejet.		Non datées.
Souscription du marché	12/05/2017	
Date d'approbation du marché	12/05/2017	
Immatriculation du marché	18/05/2017	
Notification du marché	26/05/2017	Soit 14 jours après approbation du marché
PV de réception		Le délai de livraison est de 7 jours
PV de carence		Le PV de carence n'est pas daté. Les prix proposés étaient très bas et le candidat n'a pas pu respecter ses engagements. Aucune suite n'a été donnée à la procédure.

3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte

L'examen de la seule Demande de Renseignements et de prix à compétition restreinte de la sélection a révélé les points ci-après :

 Points d'ordre général :

Absence de publication des attributaires du marché sur le portail des marchés.

 Points spécifiques :

➤ **DRPR : « fourniture de T-shirt », attribué à AB Technologies pour un montant de 8 826 400 FCFA :**

- 1) le délai accordé pour le dépôt des offres est court. Les lettres d'invitations sont datées le 10/01/2017 et la date dépôt est le 16/01/2017 soit un délai de trois (03) jours ouvrables ;
- 2) seul quatre (04) candidats ont été contactés au lieu des 5 minimums requis ;
- 3) Le montant TTC énuméré en conclusion de l'offre du titulaire est erroné. Montant TTC 8 826 400 FCFA alors que la conclusion du PV de dépouillement indique un montant de 9 086 000 FCFA ;
- 4) absence de publication des attributaires du marché sur le portail des marchés.

3.2.8 Marchés passés par Entente Directe

La liste des marchés reçue ne mentionne pas de marchés passés par Entente Directe.

3.2.9 Avenants

➤ **Avenant au marché N°S0110/15 relatif à « la gestion et l'exploitation du bloc restaurant de Bambey », attribué à Touba Negoce International pour un montant de 850 000 000 FCFA :**

- le marché a été conclu pour un montant initial de 150 000 000 F. Un premier avenant avait été conclu pour un montant de 700 000 FCFA. L'avenant N°2 a été conclu pour un montant de 850 000 000 FCFA ;
- nous n'avons pas relevé d'anomalies sur la passation et l'exécution de cet avenant.

3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement potentiel sur les DRP passées par le COUD.

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Nous n'avons pas relevé de cas de recours sur les marchés de notre échantillon.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

Excepté le marché AOO « Fourniture de matériels et mobilier de bureau », attribué à Office Choice pour un montant de 19 116 000 FCFA TTC, tous les autres marchés n'ont pas été exécutés par leur attributaire.

3.4 Constats relatifs à l'Inspection physique

3.4.1 Sélection

La sélection pour le contrôle de matérialité n'a pas pu être faite. L'essentiel des produits des marchés contrôlés sont fongibles ou ont été distribués aux bénéficiaires ».

3.4.2 Travaux effectués

Non applicable.

3.4.3 Résultats

Non applicable.

4. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

N°	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
Dispositif Organisationnel			
1	La Commission des Marchés du COUD a été mise en place par décision n° N° /COUD/DIR/CSA/fa en date du 09/02/2017, en violation de l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015, qui stipule que les copies des actes de nomination des membres de la commission des marchés et de leurs suppléants doivent être communiquées à l'ARMP et à la DCMP, au plus tard le 05 janvier de chaque année. De plus le représentant du Contrôle Financier et le représentant de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, n'ont pas signé les chartes de transparence et d'éthique pour la gestion 2017.	Nous recommandons au COUD de mettre en place la Commission des Marchés et de transmettre les copies de l'acte à la DCMP et à l'ARMP au plus tard le 05 janvier de chaque année conformément à l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015. Nous recommandons à tous les membres de la commission et de la cellule de passation des marchés de signer la déclaration, selon le format requis, conformément aux arrêtés n°00865 du 22 Janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics et N°00864 du 22 janvier 2015.	Les décisions de nomination sont envoyées bien avant la fin de l'année en cours, mais il arrive que des remarques soient faites entraînant un échange de courriers et du coup un retard sur la date de validation de la décision. Ajouté à cela le fait que pendant cette période nous sommes en vacances. Nous tiendrons compte de vos recommandations conformément à l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015. Les membres extérieurs ayant déjà signé la charte d'éthique et transparence au niveau de leurs structures d'origine nous avons pensé que cela suffisait.
2	Le COUD n'a pas reversé les 50% de la quote-part de l'ARMP provenant de la vente des dossiers d'appels d'offres, en violation de l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.	Nous recommandons au COUD de reverser la quote-part ARMP, en application de l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.	Un chèque de paiement a été établi à l'ordre de l'ARMP mais cela n'a pas été récupéré par le bénéficiaire. Renseignement pris : l'ARMP n'accepte que les virements. Nous avons reçu le numéro de compte par mail et le virement sera fait bientôt.
3	L'archivage et le classement des documents des dossiers de marché n'est pas satisfaisant.	Nous recommandons à la cellule de passation des marchés du COUD de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes et au manuel de classement et d'archivage de l'ARMP.	Dans le domaine de l'archivage, des progrès importants ont été notés. Nous avons mis en place un bureau pour l'archivage des dossiers et y avons affecté un agent. Toutefois nous pouvons encore améliorer l'archivage avec les récents ateliers organisés par l'ARMP.
4	Le COUD ne publie pas systématiquement les avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics.	Nous recommandons au COUD de publier un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché de l'autorité contractante.	Les avis d'attributions définitives sont pour l'essentiel bien publiés dans le portail des marchés public. Nous reconnaissons cependant que nous avons souvent des problèmes de connections.

N°	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
5	La plupart des marchés sont assortis d'un PV de carence et finalement mis en annulation. D'après le Coordonnateur de la Cellule, les entreprises soumissionnent et proposent des montants relativement faibles pour gagner le marché, mais lors de l'exécution, elles se retrouvent avec des difficultés à respecter leur engagement.	Nous recommandons au COUD de renforcer les critères de qualification dans l'élaboration des cahiers de charge et veiller conformément à l'article 44 du CMP à l'existence des renseignements et justifications que le candidat doit fournir pour être qualifié	Le problème de la carence dans les marchés est récurrent. Des propositions ont été faites allant dans le sens de black lister les attributaires défaillants, mais elle n'a agréé pas l'autorité de régulation. Nombre de marchés exécutés : 6 Nombre de marchés non exécutés : 4 Nous nous engageons à être plus rigoureux et à améliorer cela. NB/ Toutefois nous voulons attirer votre attention sur le fait que votre lettre du 06 Novembre 2018 avait pour objet : «Démarrage de notre mission de revue indépendante de la conformité de la Passation de marché des Autorités Contractantes (AC) au titre de la gestion de 2017 ».L'objet ne parle que de « Passation » comme le confirme celui de la lettre de l'ARMP, à vous adresser, du 24 Octobre 2018. Pour le cas du Marché de Matériel Médical : Hors mis les aspects techniques complexes rendant difficile l'exécution, s'est posé le problème des crédits. Le COUD ne peut garantir la disponibilité des crédits qu'a exécution. Mais il arrive souvent qu'en fin d'année, sur arbitrage du Ministère de finances(LFR) que des transferts de crédits se fassent pour gérer des urgences (restauration, prise en charge médicale,) L'exécution d'un marché reste un acte de gestion, une prérogative de l'AC, A plusieurs reprises le COUD est attiré à l'ARMP pour paiement de prestations faites alors que les crédits étaient affectés ailleurs suite à la LFR. La PRM avait donné instruction de n'exécuter aucun marché dont les crédits n'étaient plus disponibles.

N°	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
AOO			
1	AOO : « Fourniture de produits d'entretien, d'articles d'électricité, de plomberie et de quincaillerie en quatre (04) lots : lot 1 attribué à GIE KRAMEX », pour un montant de 27 499 900 FCFA TTC, lot 2 attribué à VISION FUTUR pour un montant de 22 923 270 FCFA, et le lot 3 et lot 4 attribués à GIE THIES D'ETUDES, pour les montants respectifs de 18 368 470 FCFA et 16 295 000 FCFA » : - les avis d'appels à la concurrence ne sont pas publiés sur le portail des marchés publics. Seul y figurent les avis d'attribution ; - la publication de l'attribution définitive est antérieure à la notification du marché en violation de l'article 86 du CMP en vigueur. En effet, les marchés ont été notifiés le 29/09/2017 et 24/10/2017 et l'attribution définitive a été publiée sur le portail des marchés publics le 20/09/2017 ; - une erreur sur le nom de l'attributaire du lot 1 inscrit sur l'avis d'attribution définitif. Sur l'exécution des lots 3 et 4 attribué à GIE THIES D'ETUDES : Un PV de carence avait été établi le 24/11/2017 pour les lots 3 et 4. Toutefois, nous avons relevé que le bon de commande du lot 3 daté du 07/08/2017 est antérieur à la notification du marché datée du 24/10/2017 soit plus de deux (02) mois plus tôt. Or, selon l'article 86 du CMP en vigueur, le marché ne produit d'effet à l'égard de l'attributaire qu'à compter de la date de sa notification.	Respectivement aux points soulevés, nous recommandons au COUD : - de respecter les dispositions de l'article 56 du code des marchés publics qui stipule que les avis d'appel public à la concurrence sont publiés sur le portail officiel des marchés publics ; - de respecter les dispositions de l'article 86 sur la notification du marché et la publication de l'avis d'attribution définitive ; - de veiller au correct report des informations relatives aux candidats sur les avis d'attribution. Nous recommandons au COUD de respecter les dispositions de l'article 86 et de veiller à la chronologie de l'établissement des documents des marchés.	- Les dispositions de l'article 56 du code des marchés ont été bien respectées, l'avis d'appel d'offres a été publié sur le portail des marchés publics le 29 avril 2017 ; la publication des avis d'attribution sur le portail ne peut se faire qu'après la publication de l'avis d'appel à la concurrence qui est une étape obligatoire - les pv d'ouverture sont désormais transmis par mail sur les adresses que les soumissionnaires mentionnent sur les listes d'émargement. Toutefois, certains préfèrent passer récupérer la version imprimée, et d'autres ne sentent pas l'intérêt de le faire puisque se sentant déjà éliminés ; - Sur le portail, la publication de l'attribution définitive a été faite alors que le marché n'avait fait l'objet d'un retour de la dcmp et de notification de la part du titulaire. Nous nous excusons de cette anticipation. - Cette erreur de manipulation a été décelée mais une fois l'enregistrement effectuée, la correction devient impossible. Nous tiendrons compte cette recommandation., Cependant, nous tenons à vous informer que face à des urgences, l'attribution provisoire étant déjà faite, les délais de recours épuisés, l'attributaire définitif connu, les dossiers transmis à la DCMP pour immatriculation, il est souvent très difficile d'attendre la notification pour acquérir le matériel compte tenu de la pression des étudiants.

N°	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
2	AOO : « Fourniture de matériels et mobilier de bureau », pour un montant de 19 116 000 FCFA attribué à Office Choice : Nous avons relevé que les délais dans les différentes étapes de la procédure de passation des marchés n'ont pas été respectés.	Nous recommandons au COUD de respecter les délais dans les différentes étapes de la passation de marchés.	Nous prenons acte de votre recommandation. Nous vous signalons toutefois de tenir compte des vacances scolaires au cours desquelles l'administration est en permanence, sans compter les grandes vacances Aout Septembre et Octobre.
AOR			
1	AOR: « Acquisition de véhicules en deux lots» Lot 1 véhicule type station wagon 4X4 attribué à CFAO MOTORS pour un montant de 43 965 000 FCFA et lot 2, acquisition de 02 véhicules mini bus attribué à TATA pour un montant de 32 900 000 FCFA : - le Marché n'a pas été transmis à la PRM pour signature dans un délai minimum de dix (10) jours suivant la date de la publication de l'avis d'attribution provisoire. L'attribution provisoire a été publiée le 31 mars 2017 alors que la signature du contrat date du 20 avril soit 20 jours plus tard ; - l'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics.	Respectivement aux points soulevés, nous recommandons au COUD de veiller : - au respect des délais dans les différentes étapes de la passation de marchés ; - à la publication de l'attribution définitive conformément aux dispositions de l'article 86 du CMP en vigueur.	Nous veillerons au respect des délais dans les différentes étapes. Cependant, force est de reconnaître que l'espace universitaire est souvent perturbé par des manifestations qui nous empêchent de travailler convenablement sans compter les vacances scolaires évoquées plus haut. Nous prenons acte pour la publication de l'attribution définitive sur le portail.
DRP ouverte			
1	DRP ouverte « Acquisition de matériel médical en trois lots » - Lot 1 attribué à EMC pour un montant de 12 250 000 FCFA ; - Lot 2 attribué à SODEMED pour un montant de 9 479 300 FCFA ; - Lot 3 attribué à AFRIMED pour un montant de 20 500 000 FCFA : La revue du marché fait ressortir des lenteurs dans la procédure passation du marché. L'attribution définitive n'a pas été publiée sur le portail des marchés publics. Marché non exécuté.	Nous recommandons au COUD de : - respecter les délais dans les différentes étapes de la passation de marchés ; - veiller à la publication de l'attribution définitive conformément aux dispositions de l'article 86 du CMP en vigueur.	Nous veillerons au respect des délais dans les différentes étapes. Nous prenons acte pour la publication de l'attribution définitive sur le portail. Les lenteurs sont dues d'une part au temps mis par la commission technique pour l'évaluation du fait du nombre élevé des dossiers et de leur technicité, d'autre part des éclaircissements demandés aux candidats Sodemed et EMC et des recours gracieux introduit par le candidat West Africa Médical et Biomédical. Pour la publication de l'attribution définitive, le portail n'est pas toujours disponible.
2	DRP ouverte « Fourniture d'articles de bureau » attribué à MBD et Co pour un montant de 31 426 498 FCFA : la revue du marché fait ressortir des lenteurs dans la procédure passation du marché. Marché non exécuté.	Nous recommandons au COUD de respecter les délais dans les différentes étapes de la passation de marchés.	Nous veillons sur cette recommandation nonobstant les difficultés énoncées plus haut.
DRP restreintes			

N°	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
1	DRPR : « fourniture de T-shirt », attribué à AB Technologies pour un montant de 8 826 400 FCFA : - le délai accordé pour le dépôt des offres est court : les lettres d'invitations sont datées le 10/01/2017 et la date dépôt est le 16/01/2017 soit un délai de trois (03) jours ouvrables ; - seuls quatre (04) candidats ont été contactés au lieu des 5 minimums requis.	Nous recommandons au COUD : - d'accorder un délai raisonnable pour le dépôt des offres ; - de veiller au respect des dispositions de l'arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP en vigueur.	Nous prenons compte de vos recommandations, nous avons considéré les jours calendaires, même s'il est vrai qu'une cotation en la matière ne nécessite pas plus de 2 jours. C'est par erreur que seuls quatre candidats ont été invités. Nous serons plus vigilants la prochaine fois.

5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Le tableau ci-après donne le niveau d'application des recommandations antérieures :

N°	Recommandations antérieures	Niveau d'application de la recommandation
1	Le COUD doit veiller à transmettre à bonne date les actes de nomination des membres de la cellule et de la commission des marchés à l'ARMP et à la DCMP. Pour la Commission des marchés, l'acte de nomination des membres doit être transmis avant le 5 janvier de l'année concernée conformément à l'arrêté N°00864 du 22.01.2015 pris en application de l'article 36.1 du CMP.	Non appliqué
3	Le COUD doit mettre à jour son manuel de procédures en tenant compte de la législation et de la réglementation en matière de passation de marchés.	Non appliquée
4	Veiller à l'exhaustivité des marchés consignés dans les rapports trimestriels.	Appliquée
5	Les garanties de bonne exécution doivent être fournies par les titulaires de marchés supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté N°00866 du 22.01.2015 pris en application de l'article 115 du CMP.	Appliquée
6	Le COUD doit se conformer aux dispositions de l'article 73 du Code des marchés publics sur la publication de l'attribution provisoire suite à un appel d'offres restreint.	Appliquée
7	Mettre en place un système d'archivage cohérent et exhaustif.	Non appliquée
8	Le COUD doit procéder à la publication des attributions définitives sur le portail des marchés publics.	Partiellement appliquée
9	Les PV d'ouverture des plis doivent être transmis aux soumissionnaires conformément à l'article 67.4 du CMP.	Appliquée
10	Veiller à classer les lettres de convocation des membres de la CM dans les dossiers concernés.	Appliquée
11	Veiller à respecter le délai maximum de 15 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire tel que préconisé par le CMP en son article 70 : une prorogation peut être exceptionnellement accordée dans la limite de 10 jours sur demande motivée de l'AC adressée à la DCMP.	Partiellement appliquée
12	Veiller à l'inscription de tous les marchés dans le PPM conformément à l'article 6 du CMP.	Non Appliquée
13	Le COUD doit mettre en place un registre ou une base de données des fournisseurs et prestataires agréés et choisir en priorité parmi ces derniers, lors des invitations à soumissionner.	Non appliquée
14	Veiller à mentionner sur les lettres d'invitation, l'ensemble des candidats invités et à la matérialisation des accusés de réception des lettres d'invitation	Appliquée
15	Veiller mentionner sur les lettres d'invitation que les séances d'ouvertures sont publiques et que les candidats intéressés peuvent y participer. Mettre en place un registre de présence des fournisseurs à l'ouverture des plis ou à la limite une feuille de présence.	Appliquée
16	Veiller à l'exhaustivité des dossiers de marchés.	Partiellement appliquée

6. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
Violation de l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 sur la mise en place de la Commission des Marchés Les personnes impliquées dans la passation des marchés (cellule de passation des marchés et commission des marchés) n'ont pas tous signé la charte de transparence et d'éthique pour la gestion 2016.							
Le COUD ne publie pas systématiquement les avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics.						2	100%
Violation des dispositions de l'article 86 sur la notification du marché et la publication de l'avis d'attribution définitive.	2					5	40%
Violation des articles 70 et 84 du CMP en vigueur		1				5	20%
Non-respect des délais dans les étapes de passation des marchés	2	1	2			7	71%
Violation des dispositions de l'arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP en vigueur.				1		3	33%

7. ANNEXE

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.3 Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC

Le COUD n'a pas reversé les 50% de la quote-part de l'ARMP provenant de la vente des dossiers d'appels d'offres, en violation de l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en 2017. Néanmoins, le règlement est en cours.

7.4 Liste des marchés

Intitulé du marché	Financement	Mode passation	Montant FCFA	Type de Marché	Titulaire
Fourniture de produit d'entretien, d'articles d'électricité, de plomberie et de quincaillerie	Budget interne de fonctionnement (BIF)	AOO	27 499 900 FCFA ; 22 923 270 FCFA ; 18 368 470 FCFA ; 16 295 000 FCFA	Fourniture	GIE KRAMEX ; GIE VISION FUTUR ; GIE THIES D'ETUDES ET DE SERVICES
Fourniture de matériel et mobilier de bureau	BIF	AOO	19 116 000 FCFA	Fourniture	Office Choice
Acquisition de matériel médical en trois lots	BIF	DRPO	12 250 000 FCFA ; 9 479 300 FCFA; 20 500 000 FCFA.	Fourniture	EMC / SODEMED / AFRIMED
Fourniture d'articles de bureau	BIF	DRPO	31 426 498 FCFA	Fourniture	MBD et Co
Fourniture de Tee Shirt	BIF	DRPR	8 826 400 FCFA	Fourniture	AB Technologies
Acquisition de véhicules en deux lots, lot 1 véhicule type station wagon 4X4	BIF	AOR	43 965 000 FCFA 32 900 000 FCFA	Fourniture	CFAO MOTORS et TATA
Avenant au marché N°S0110/15 relatif à la gestion et l'exploitation du bloc restaurant de Bambey	BIF		850 000 000 FCFA	Service	Touba Negoce International